

**Arrêté modifiant l'arrêté concernant les mesures visant à pallier un handicap durant la formation postobligatoire**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois, du 22 juin 2022 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant les mesures visant à pallier un handicap durant la formation postobligatoire, du 2 juillet 2014, est modifié comme suit :

*Art. 3 (nouvelle teneur)*

Le présent arrêté s'applique aux personnes ayant des besoins particuliers liés à un handicap et fréquentant un lycée ou un pôle du Centre de formation professionnelle neuchâtelois.

*Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Il appartient à la personne qui a des besoins particuliers liés à un handicap, ou à ses représentants légaux, d'adresser à la direction du lycée ou du pôle (ci-après : la direction) une demande complétée d'un dossier exhaustif. Une copie de ce dossier est transmise au service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après : le service).

<sup>3</sup>Avec l'accord de la personne ou de ses représentants légaux, la direction peut requérir des autorités scolaires de l'enseignement obligatoire le dossier de l'élève, plus précisément des informations détaillées sur les besoins particuliers liés au handicap et les moyens qui avaient été mis en place, afin d'assurer une continuité dans les moyens et aides dont la personne a l'habitude (dictionnaire électronique, calculatrice, temps supplémentaire, par exemple).

*Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>En cas de handicap survenant au cours de la formation, la personne ou ses représentants légaux informent la direction dès qu'ils ont connaissance des besoins et mesures particulières.

*Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>La direction prend une décision sur les mesures ou aides qui sont accordées durant la formation.

*Article 9, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>La direction veille, en collaboration avec la personne en formation ou ses représentants légaux, à suivre et mettre en place les mesures adéquates.

<sup>2</sup>Selon les mesures envisagées, la direction veille également à collaborer avec les organismes concernés, tel que l'office de l'assurance-invalidité.

*Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>La direction doit informer le personnel enseignant, les personnes en formation ou leurs représentants légaux, de la possibilité de prendre des mesures en cas de handicap et de la procédure à suivre.

*Art. 11 (nouvelle teneur)*

Lorsque des symptômes liés à un handicap se manifestent chez une personne en formation, l'enseignant-e doit :

- a) signaler le cas à la direction ;
- b) en parler à la personne en formation ou à ses représentants légaux ;
- c) proposer de contacter la ou le psychologue conseiller-ère aux personnes en formation ;
- d) informer la personne en formation des démarches à effectuer.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND